

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-10-13g-01133 Référence de la demande : n°2019-01133-041-001

Dénomination du projet : Aménagements hydrauliques de la Nartuby Médiante

Demande d'autorisation environnementale – Date de mise à disposition : 12/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Var -Communes(s) 83720 - Trans-en-Provence,83300 - Draguignan.83920 - La Motte.

Bénéficiaire : Syndicat Mixte de l'Argens

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa

Onze espèces végétales, deux insectes, un poisson, trois amphibiens, neuf reptiles, trois oiseaux, 18 chiroptères et deux autres petits mammifères.

Objectif des travaux

Le projet vise à réduire le risque inondation de la Nartuby sur les zones urbanisées de Draguignan et de Trans-en-Provence et a été planifié dans le cadre du PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel 2016 – 2022 (action 35). Il comprend :

- la chenalisation du lit du Nartuby sur 3,8 km environ et la modification de son profil en long sur 1,5 km ;
- la modification de 10 ouvrages de franchissement hydraulique (OH), la suppression de 3 autres OH et le rétablissement des voiries associées sur une emprise non précisée dans le dossier ;
- la reprise des réseaux pluviaux et des exutoires et le dévoiement des autres réseaux (électrique, gaz, eaux usées et télécommunications) interceptés par ces aménagements ;
- et la création d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique de crue à l'aval de Trans-en-Provence.

Justification de la solution la plus favorable

Les solutions alternatives envisagées sont très succinctement présentées dans le dossier. Il apparaît que seuls les critères hydrauliques, géotechniques et économiques ont présidé à la comparaison des trois alternatives puis au choix du scénario retenu, la question des milieux naturels et des espèces protégées n'ayant, de toute évidence, pas été abordée à ce stade des études. Aussi, rien ne permet d'affirmer que cette solution est la plus favorable pour les habitats naturels et les espèces protégées, ce qui pourrait constituer une source de fragilité juridique pour le projet.

État initial et enjeux écologiques associés

L'état initial a été effectué sur onze mois et paraît complet pour les groupes d'espèces de faune. Concernant les habitats et la flore, les inventaires ont été focalisés sur la zone dite « Lit mineur élargi et travaux » alors que la « Zone d'expansion de crue potentielle » n'a fait l'objet que d'investigations partielles. L'état initial en matière de flore et d'habitats est donc très inégal avec un traitement partiel en présence potentielle peu étayée d'espèces protégées et aboutissant à une séquence ERC partiellement virtuelle. De plus, il n'existe pour la flore aucun passage tardi-estival et automnal. Le site est situé au sein d'une ZNIEFF de type II (*vallée de la Nartuby et de la Nartuby d'Ampus*), à proximité du marais de Valaury (ZH) en aval de cours d'eau à très forts enjeux écologiques. À l'exception des aspects habitats et floristiques, le CNPN souligne la qualité du dossier en matière d'évaluation des enjeux associés à ce bassin versant, notamment en termes d'analyse des corridors écologiques.

À noter néanmoins que :

- L'évaluation des enjeux de conservation des espèces ne s'évaluent pas à une échelle locale. Il conviendrait de prendre en compte le statut européen et le degré de menace d'extinction des espèces concernées (liste rouge UICN/MNHN). A titre d'exemple, le barbeau méridional est d'intérêt communautaire (inscrit à l'annexe 2 de la Directive Habitat).

Il présente un état de conservation « défavorable inadéquat » en contexte Méditerranéen selon les critères de la Directive Habitat et son aire de répartition spatiale et la qualité de son habitat sont proches d'un « déclin continu » selon la liste rouge UICN /MNHN. Son enjeu de conservation est donc « fort » (et non « modéré ») ;

- Les modalités de caractérisation des zones humides (ZH) présentent deux erreurs pouvant conduire à l'exclusion de certains habitats ou à une sous-estimation de leur surface. Ainsi : (i) les deux critères botaniques et pédologiques de caractérisation des ZH sont alternatifs et non cumulatifs (cf. loi portant création de l'OFB du 26 juillet 2019 et article L. 211-1 actualisé du code de l'env.) ; et (ii) les habitats notés « H » au sein de l'arrêté du 24 juin 2008 (et tous ceux de niveaux hiérarchiques inférieurs) ne nécessitent pas de vérifications pédologiques complémentaires ;
- Le dossier met en avant comme enjeu très fort l'hydrophyte *Zannichellia palustris*, sans préciser quel sens taxonomique il donnait à ce nom. *Zannichellia palustris* L. comprend traditionnellement deux sous-espèces, subsp. *palustris* et subsp. *pedicellata* (Wahlenb. & Rosén) Arcang., mais qui ont tendance maintenant à être traitées comme des espèces distinctes : *Z. palustris* et *Z. pedunculata* Rchb. (voir par exemple Flora Gallica 2014). Il conviendrait de préciser la détermination des populations concernées par ce projet.

Impacts bruts sur la flore

L'évaluation de ces impacts concernant la compensation hydraulique est totalement virtuelle ; elle repose sur la présence plus ou moins fortement potentielle d'espèces protégées, dont la taille de population est bien sûr non évaluable (ce que mentionne d'ailleurs le tableau au § 6.3), mais auxquelles on a attribué une surface d'habitat impacté alors qu'aucun lien entre habitats présents et ces espèces ne soit même présenté à défaut d'être démontré. Cette manière de pallier des lacunes d'inventaire par des présences potentielles d'espèces végétales et de bâtir une séquence ERC virtuelle a déjà été décriée à plusieurs reprises par le CNPN.

Mesures d'évitement

Le dossier ne mentionne aucune mesure d'évitement, ce qui participe de la fragilité juridique du projet (cf. ci-dessus).

Risques d'impacts et mesures de réduction associées en phase chantier

Phasage du chantier (R3) : les travaux dans le lit mineur de la Nartuby doivent impérativement être programmés en période d'assec estival ou de moindre sensibilité pour le barbeau méridional. Pour l'instant, ils sont programmés de mai à septembre, période incluant la phase de reproduction (de mai à juillet) et donc de plus forte sensibilité pour cette espèce. À noter que l'argument selon lequel le phasage proposé est adapté aux salmonidés n'a aucun sens à l'échelle de ce tronçon de cours d'eau.

Balisage des arbres gîtes potentiels de Chiroptères et l'abattage de moindre impact (R4 et R5) : les mesures sont pertinentes dans leur principe. Mais les arbres susceptibles d'être concernés n'ayant pas été déterminés ni géolocalisés, impossible de savoir combien seront réellement concernés par ces mesures qui sont, de fait plus intentionnelles qu'opérationnelles.

Gestion conservatoire du patrimoine arboré susceptible d'accueillir des espèces arboricoles (R10) : cette mesure, à caractère intentionnel, doit faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage et d'une cartographie des linéaires de ripisylve concernés.

Limitation des risques de pollution et reconstitution du lit mineur (R11, R13, R14 et R15) : le dossier renvoie à la lecture de l'étude d'impact qui n'a pas été transmise au CNPN. Il est donc impossible d'en vérifier la véracité. Dans l'attente de ces compléments, le CNPN attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que :

- Concernant la gestion des risques de pollution sur le chantier : il y a lieu de vérifier *a minima* que la mise en place d'une approche multi-barrières est prévue sur l'ensemble de l'emprise du chantier¹, comprenant (i) la gestion des écoulements superficiels en amont et au sein du chantier ; (ii) la protection des sols découpés ; (iii) la dissipation de l'énergie hydraulique en aval des exutoires ; et (iv) le traitement des sédiments et des autres sources de pollutions éventuelles avant le rejet des eaux de chantier dans le milieu naturel. Les travaux envisagés dans le lit mouillé de la Nartuby devront être réalisés à sec, à l'aide de batardeaux successifs.
- Concernant la modification ou la suppression de treize OH, l'effacement d'un seuil et la création d'un autre, et la reconstitution du lit mineur de la Nartuby : les modalités techniques de reconstitution d'habitats favorables aux espèces protégées ciblées par la demande de dérogation doivent être indiquées dans le dossier, en conformité et en complémentarité avec les prescriptions inscrites aux arrêtés (inter)ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » visées par ce projet (types d'habitats, espèces ciblées, situation géographique, dimensionnement, modalités de suivi, d'entretien et d'ajustement en cas d'échec, ...). Les travaux consistant en l'arasement du seuil en aval de la confluence avec la Foux doivent être ichtyo-compatibles. Ils ne peuvent en aucun cas conduire à l'interruption de la continuité écologique entre la Foux et la Nartuby.
- Concernant l'arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes : cette mesure doit concerner l'ensemble des pieds quel que soit leur taille (et pas uniquement les jeunes pousses). Cette mesure doit être pérenne, tant que ces espèces sont présentes sur l'ensemble du site.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Audits (ou suivis) E2 : le suivi en phase travaux doit concerner l'ensemble des mesures de réduction envisagées (et pas uniquement les balisages). Il doit être assujéti à une obligation de résultat. En cas d'échec de ces mesures de réduction, des ajustements doivent immédiatement être proposés et mis en œuvre.

Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

- Évaluation des impacts résiduels significatifs à compenser : dans le dossier, seuls les impacts provisoires du chantier sont pris en compte. Le CNPN ne peut valider cette méthode d'évaluation de l'intensité des impacts du projet. En effet, il y a lieu d'ajouter à cette analyse (i) les incidences directes et indirectes liées à la modification des processus morpho-dynamiques du cours d'eau, et donc des processus d'érosion / sédimentation latéraux et verticaux, pouvant engendrer une incision du fond du lit et/ou la déstabilisation des berges, faute de possibilité de débordement au-delà des berges et de dissipation de l'énergie hydraulique lors des crues morphogènes ; et (ii) les incidences intermédiaires, liées au temps nécessaire à la reprise végétale et à la restauration des fonctions associées (notamment de la ripisylve). En outre, cette évaluation est conditionnée à la pertinence des mesures de réduction proposées, et notamment aux modalités de reconstitution des conditions morphologiques du fond du lit et des berges. Ces informations étant absentes du dossier, il y a lieu de le compléter.

- Concernant la flore protégée, seule l'évaluation des impacts résiduels concernant la Consoude à bulbe (*Symphytum tuberosum*) a pu être analysée par le CNPN. Pour les espèces protégées jugées fortement potentielles et donnant lieu à des impacts résiduels potentiels, le CNPN ne peut valider cette méthode de virtualisation de la compensation.

- Dimensionnement de la compensation : l'évaluation des impacts négatifs résiduels significatifs du projet sur l'ensemble des groupes d'espèces concernés doit au préalable être corrigée. L'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité doit de plus être vérifiée à l'aide d'une méthode permettant d'objectiver l'exercice.

- Éligibilité des mesures proposées : les mesures de compensation doivent apporter une contrepartie favorable aux espèces, aux habitats et aux fonctions affectées par le projet, selon des principes définis aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'env., l'objectif global étant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Au total, 5 sites sont proposés pour lesquels l'éligibilité au titre de la compensation pose question au regard des aspects qualitatifs (espèces, habitats et fonctions impactés par le projet vs bénéficiant de la compensation) et quantitatif (ampleur, intensité et durée des impacts vs ampleur, intensité et durée des actions écologiques). Il importe notamment de vérifier au cas par cas le bon respect des principes :

- d'équivalence écologique, la proposition de milieux forestiers ou de jardins publics ne correspondant pas aux milieux détruits. Une étude affinée et comparative des habitats rivulaires et alluviaux impactés de la Nartuby et des systèmes alluviaux proposés en compensation serait nécessaire afin de pouvoir établir les équivalences écologiques de la compensation ;

- d'additionnalité financière (dont la plus-value écologique dépend), certains sites proposés paraissant déjà gérés par les collectivités. Dans ce cas, il convient de vérifier en quoi les actions prévues s'ajoutent à celles existantes, apportent une réelle plus-value écologique et si oui, laquelle ;

- de plus-value écologique, les actions proposées engendrant une faible plus-value écologique, très inférieure aux pertes. À noter que la pose de nichoirs constitue une mesure d'accompagnement et non de compensation, cette action ne restaurant en rien des habitats naturels et pouvant avoir un effet puits sur certains chiroptères. L'ouverture de milieux et la gestion des espèces exotiques envahissantes peuvent apporter une plus-value écologique, notamment pour certaines espèces végétales et animales (insectes, reptiles, avifaune), sous réserve de vérifier les surfaces concernées par ces actions au sein de chaque site, les modalités d'ajustement en cas d'échec et d'y ajouter une limitation de la fréquentation anthropique. Enfin, les mesures de gestion de la ripisylve doivent être ponctuelles et raisonnées ;

- de pérennité, la sécurisation foncière de ces sites restant à mettre en place ; etc.

A minima, des mesures complémentaires de restauration / renaturation de la Nartuby ou de ses affluents, favorables aux espèces aquatiques et semi-aquatiques protégées mais impactées par ce projet, devraient être proposées (restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau sur d'autres tronçons de la même masse d'eau ; restauration des conditions morphologiques naturelles du lit mineur ; suppression de dispositifs de consolidation des berges ; effacement de seuils ; restauration de zones de fraye ; diversification des habitats sur des tronçons déjà recalibrés ; etc.). Ces mesures doivent être soumises à l'avis de l'AFB (OFB).

Les surfaces de compensation étant très inférieures aux surfaces d'emprise du projet sur les habitats naturels et la plus-value des actions envisagées paraissant faible voire nulle pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques, le respect de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne peut être vérifié. D'autant que les lacunes d'inventaire de la zone d'emprise de la compensation hydraulique, la virtualisation de la séquence ERC basée sur des espèces protégées de présence potentielle dans des habitats non ou peu étudiés ne permettent aucun dimensionnement objectif de gain ou de perte de biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de suivi

Le suivi de la remise en état de la zone d'emprise des travaux est hypothétique. Il présente pourtant un intérêt fort au titre de l'évaluation de la pertinence des mesures de réduction mises en œuvre. Il devrait faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage. Il peut être allégé, en focalisant son attention sur certaines espèces à forts enjeux en particulier, tout en intégrant une étude de l'évolution spatio-temporelle des habitats naturels et des conditions morphologiques du cours d'eau. En cas d'échec des mesures de restauration de la Nartuby ou de constat de désordres hydro-morphologiques préjudiciables au bon déroulement du cycle de vie des espèces aquatiques, des ajustements doivent être mis en place après avis des services de l'Etat.

De même, un suivi des mesures de compensation assujetti à une obligation de résultats doit être proposé.

En conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier et des lacunes partielles concernant la flore et les habitats, le CNPN ne peut valider la méthode d'évaluation des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ni se prononcer sur la pertinence des mesures de réduction et de compensation proposées. Le maintien en bon état de conservation des espèces aquatiques, semi-aquatiques, rivulaires et alluviales protégées présente des garanties insuffisantes.

Dans l'attente des compléments attendus au dossier, **le CNPN émet un avis défavorable au projet et demande à être saisi pour avis sur les corrections et compléments qui y seront apportés.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 décembre 2019

Signature

